

## Décision de la Commission de discipline de l'université Toulouse 1 Capitole

La commission de discipline, s'est réunie, le lundi 3 octobre 2022 à 09h30, salle Maurice HAURIOU,

Etaient présents :

Mme Nathalie JACQUINOT, Professeur des Universités, Présidente de la Section Disciplinaire, Présidente de la Commission de discipline,

M David ALARY, Maître de Conférences, rapporteur

Mme Estelle FOHRER-DEDEURWAERDER, Maître de Conférences

Mme Hairaty DJIBO, étudiante,

Etaient absents ou excusés :

M. Rémi LECERF, Etudiant

Mme Catherine GINESTET, Professeur des Universités,

Mme Laura BOURREL, étudiante,

Mme Marie GLINEL

Mme Marie Aurore Handy assurant le secrétariat de séance,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L815-5, L811-6, R811-6 et R811-10 à R811-42,

Vu la lettre de saisine en date 9 mars 2022 de Monsieur le Président de l'université engageant des poursuites à l'encontre de M \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ pour suspicion de fraude lors de l'épreuve de « Développement coté serveur » du semestre 1, session 1, du DUT Informatique

Vu l'ensemble des pièces du dossier mis à la disposition de l'usager le 10 juin 2022,

Vu la convocation en date du 10 juin 2022 de l'intéressé à la séance d'instruction du 28 juin 2022,

Vu le rapport d'instruction en date du 18 juillet 2022,

Vu la convocation de l'intéressé devant la commission de discipline en date du 12 septembre 2022,

En présence de M \_\_\_\_\_, entendu par moyen de Visio conférence, qui a eu la parole en dernier,

Considérant que le correcteur de l'épreuve a remarqué que le travail rendu par cet étudiant correspondait non pas au sujet qu'il devait traiter mais au sujet donné à un autre groupe d'étudiants,

Considérant que l'intéressé a reconnu avoir utilisé un code donné par un camarade pour composer,

Considérant que ces faits sont constitutifs d'une fraude,

DECIDE :

Article 1 : d'infliger à M \_\_\_\_\_ **une exclusion ferme d'un an de l'Université Toulouse 1 Capitole ;**

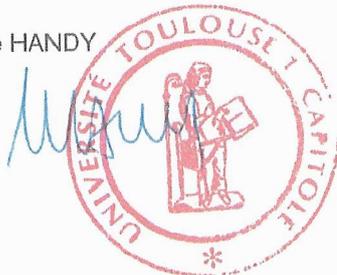
Article 2 : Conformément à l'article R811-36 du code de l'éducation, **la présente condamnation entraîne la nullité de l'épreuve correspondante,**

Article 3 : la présente décision, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulouse, le 5 octobre 2022

La secrétaire,

Marie Aurore HANDY



La Présidente de la Commission de discipline

Nathalie JACQUINOT

